



France 2030
« Démonstrateurs de la ville durable »

Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts,
et Métropole Aix-Marseille-Provence

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la convention du 8 avril 2011 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi »;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » (« **I'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 26 mai 2011 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour le projet « Ville durable, productive et inclusive en Méditerranée », le XX XXX 2011,

Vu la proposition de sélection du comité technique en date du XXXXX,

Vu la décision du comité stratégique en date du XXXX,

Vu la décision du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») en date du 22 avril -2022,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur du programme « Démonstrateur de la ville durable » représentée par Gabriel GIABICANI, Directeur du département de l'innovation et des opérations,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

[•], représenté par [•], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Métropole Aix-Marseille-Provence** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Ville durable, productive et inclusive en Méditerranée ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITÉS, CALENDRIER DE RÉALISATION ET COÛTS DE LA PHASE D’INCUBATION.....	8
2.1 OBJET.....	8
2.2 PHASE D’INCUBATION	8
2.2.1 <i>Etudes directement lancées par le Porteur de projet.....</i>	<i>8</i>
2.2.2 <i>Etudes lancées par l’Opérateur via son accord-cadre.....</i>	<i>9</i>
2.2.3 <i>Frais de personnel pour le pilotage de projet.....</i>	<i>9</i>
2.2.4 <i>Frais généraux.....</i>	<i>10</i>
2.3. PARTENAIRES.....	10
2.4 MODALITÉS ET CALENDRIER DE RÉALISATION	10
2.5 COÛT TOTAL DE LA PHASE D’INCUBATION	10
ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA SUBVENTION	10
3.1 DÉPENSES ÉLIGIBLES À LA SUBVENTION.....	10
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	11
3.2.1 <i>Montant de la Subvention.....</i>	<i>11</i>
3.2.2 <i>Cofinancement.....</i>	<i>12</i>
3.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	12
3.3.1 <i>Répartition entre recours à l’ingénierie via l’Opérateur et versement au Porteur de projet.....</i>	<i>12</i>
3.3.2 <i>Calendrier des versements.....</i>	<i>12</i>
3.3.3 <i>Demandes de versement.....</i>	<i>13</i>
3.3.4 <i>Réalisation des versements.....</i>	<i>14</i>
3.3.5 <i>Suspension des versements.....</i>	<i>14</i>
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION À LA TVA	14
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET.....	14
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES	14
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI	14
4.3 RÉALISATION DE LA PHASE D’INCUBATION.....	14
4.4 OBLIGATION D’INFORMATION ET DE SUIVI	15
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIÉES À LA SUBVENTION	16
4.6 OBJECTIFS ET ÉVALUATION.....	16
4.7 COMITÉ DE SUIVI.....	16
4.8 RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ	17
ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
6.1 COMMUNICATION	19
6.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
6.3 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 7 – DURÉE	20
ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GÉNÉRALES	21
9.1 NOTIFICATIONS	21
9.2 NULLITÉ	21
9.3 INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION	22
9.4 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	22
9.5 RENONCIATION	22
9.6 JURIDICTION	22
9.7 DOCUMENTS CONTRACTUELS	23

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET ET SA PHASE D'INCUBATION	24
ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL DE LA PHASE INCUBATION	27
ANNEXE 3 - BILAN TECHNIQUE	29
ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER FINAL	30
ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	31
ANNEXE 6 – DÉCLARATION FINANCEMENTS EUROPÉENS	32

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au sein de la stratégie nationale d'accélération « solutions pour la ville et le bâtiment innovants » de France 2030 visant l'innovation et la transition des espaces urbanisés, de toute nature et de toute taille,

Le présent programme vise la création d'un réseau national de démonstrateurs de la ville durable, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces urbains français : métropole, péri-urbain, ville moyenne, petite ville, quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment en renouvellement urbain, outremer.

Pour les projets visant des quartiers prioritaires de la politique de la ville du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'ANRU accompagnera la maturation des démonstrateurs pendant la phase incubation.

Ce programme s'organise en deux phases :

- La première phase d'incubation des projets permettant aux porteurs de projet, à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) et ce durant une période pouvant durer au maximum 36 mois, d'être accompagnés pour l'incubation ou la maturation de leur projet afin de traduire leur stratégie d'innovation et d'excellence environnementale et sociale en actions opérationnelles, avec un programme et un bilan prévisionnel d'opérations consolidés.
- La deuxième phase d'engagement définitif des projets – dite phase de réalisation – où, lorsque les porteurs de projets pourront justifier des conditions énumérées dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, ils pourront proposer leur projet au comité d'engagement, décisionnaire pour entériner définitivement le soutien de France 2030 à la réalisation du projet de démonstrateur de la ville durable.

Ce programme mobilisera jusqu'à 10 millions d'euros de subvention (incubation comprise) par démonstrateur pour une période de 10 ans. **Cette présente convention porte exclusivement sur la première phase d'incubation.**

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de la première phase précédemment décrite, soit l'AMI.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet pour financer la phase d'accompagnement en ingénierie du projet global (ci-après la « **Phase d'incubation** ») organisée en plusieurs actions (ci-après la ou les « **Action(s)** ») et décrite à l'article 2 de la présente convention.

Définition des termes

Action(s) : sous-partie du projet disposant d'un objectif propre.

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. Elle sera plus particulièrement chargée d'accompagner la concrétisation des démonstrateurs urbains issus des secteurs soutenus par le NPNRU via la mise à disposition d'ingénierie et assurera la bonne coordination avec le NPNRU.

Comité d'engagement : désigne l'instance de validation du financement des Actions durant la phase de réalisation.

Accord de Consortium : accord qui formalise la gouvernance et le portage juridique du projet. L'accord détaille les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations. L'accord de consortium devra être établi au plus tard à la présentation des actions devant le comité d'engagement.

Opérateur : la Caisse des Dépôts est l'opérateur de l'Etat du dispositif France 2030 Démonstrateurs de la Ville Durable au titre de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Partenaire : personne morale concourant à la réalisation d'une Action ou de la totalité du Projet.

Phase d'incubation : phase d'accompagnement en ingénierie du projet d'une période maximale de 36 mois. Elle débute à la signature de la présente convention et court sur la durée indiquée dans la présente convention.

Phase de réalisation : phase de mise en œuvre opérationnelle du projet de démonstrateur de la ville durable.

Projet : ensemble des actions regroupant la phase d'incubation ainsi que la phase de réalisation concourant à l'élaboration et la réalisation du démonstrateur de la ville durable.

Porteur de projet : personne morale qui a déposé le dossier de candidature et représentant les différents Partenaires concourant au projet de démonstrateur. En tant que signataire de la Convention, le Porteur de projet perçoit la subvention versée en phase d'incubation. Il est responsable de l'utilisation de cette subvention pour financer les actions énoncées dans la présente convention dans le respect de la législation et de toute autre réglementation susceptible de s'appliquer. Il sera éventuellement chargé du reversement de la subvention aux partenaires et en assumera la responsabilité.

Subvention : pour la présente convention, montant de l'aide allouée à la phase d'incubation du projet au titre de France 2030.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention, qui intervient pour le financement du Projet décomposé en plusieurs Actions, qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation de la Phase d'incubation (telle que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi de la Phase d'incubation par l'Opérateur ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action de France 2030 à la Phase d'incubation tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITÉS, CALENDRIER DE RÉALISATION ET COÛTS DE LA PHASE D'INCUBATION

2.1 Objet

La Subvention intervient pour le financement relatif à l'ingénierie du projet pendant sa phase d'incubation. Les résultats intermédiaires et finaux des études et/ou des contrats de recherche ainsi financés concourent à l'engagement définitif des Actions en phase de réalisation, après l'avis favorable du comité décisionnaire.

Le Projet dans sa globalité consiste en un projet d'aménagement sur un faisceau de quartiers présentant une cohérence d'ensemble : les Fabriques, les Crottes et Smartseille sur le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAEM, et Cabucelle et Docks Libres, sur deux périmètres NPNRU en cours de contractualisation avec l'ANRU, et sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole AMP.

La complémentarité socio-économique et urbaine de ces sites (Smartseille, Fabriques, Cabucelle/Crottes et Docks Libres) nous a semblé importante pour être envisagée comme un projet d'ensemble : un faisceau de projets multi-sites, multi-natures (PRU et OIN) et multi acteurs (EPAEM Métropole, ANRU/ANAH, Ville) qui constitue, *in fine*, un projet commun et cohérent d'un nouveau quartier, renouvelé mais respectueux de son identité historique.

2.2 Phase d'incubation

La Phase d'incubation portera sur six axes (Espaces publics résilients ; Territoire zéro déchet ; Logements bas carbone ; Energies renouvelables, locales et solidaires ; Services de mobilité inclusifs ; et Quartier inclusif), et permettra, en phase opérationnelle, de faire atterrir plusieurs projets concrets sur l'ensemble du périmètre que porté par la Métropole et l'EPAEM.

Les caractéristiques techniques et financières de la Phase d'incubation sont détaillées dans l'Annexe 1 de la Convention

2.2.1 Etudes directement lancées par le Porteur de projet

Les études financées seront relatives à :

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Coût prévisionnel	Maître d'ouvrage
Axe 1	Axe 1 : Des espaces publics résilients	A1	Montage de Projet Parc des Aygalades / Quartier du Canet	30 000 €	EPAEM
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A2	Economie circulaire des matériaux	80 000 €	EPAEM
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A3	Régie MOVE	60 000 €	EPAEM
Axe 3	Axe 3 : des logements bas carbone	A4	Mobilisation des matériaux biosourcés locaux	80 000 €	MAMP
Axe 4	Axe 4 : Des énergies renouvelables, locales et solidaires	A5		0 €	EPAEM
Axe 5	Axe 5 : Des services de mobilité contribuant à l'inclusion et à la maîtrise des impacts environnementaux	A6	Centrale de mobilité des Fabriques	60 000 €	EPAEM
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A7	Accompagnement des initiatives locales en faveur de l'occupation transitoire et de l'innovation sociale	35 000 €	MAMP
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A8	Accompagnement des initiatives locales en faveur de l'occupation transitoire et de l'innovation sociale	45 000 €	MAMP
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A9	Accompagnement au changement des habitants	50 000 €	MAMP
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A10	Expérimentation intensifiée de la mixité verticale	60 000 €	MAMP

	Efficacy	A11	Prestation transverse	180 000 €	
--	----------	-----	-----------------------	-----------	--

2.2.2 Etudes lancées par l'Opérateur via son accord-cadre

Durant la Phase d'incubation, l'Opérateur met à disposition des Porteurs du projet, un accord-cadre de prestations techniques, juridiques et économiques permettant de faciliter leurs démarches et recours en termes d'ingénierie.

Pour les lauréats déployant leurs démonstrateurs dans des quartiers du NPNRU, l'ANRU pourra notamment mobiliser son accord-cadre d'assistance et d'expertise relatif à l'innovation et la montée en performance des projets dans un contexte spécifique de renouvellement urbain.

Les prestations sont contractées et contrôlées par l'Opérateur [ou l'ANRU] au bénéfice du Porteur de projet donneur d'ordre.

Le montant des prestations réalisées via les accords-cadres des opérateurs est décompté de l'enveloppe de subvention accordé au Porteur de projet en Phase incubation.

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Montant prévisionnel	Maître d'ouvrage
	Pilotage innovation	A12	Pilotage innovation	70 000 €	MAMP

2.2.3. Frais de personnel pour le pilotage de projet

Les dépenses de personnel sont éligibles, notamment pour le financement d'un chef de projet, dans la limite de 25% de la subvention accordée durant la phase d'incubation.

Ces dépenses doivent concourir au pilotage du projet. Les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé doivent constituer une charge supplémentaire sur leur budget, engendré par la phase incubation du projet.

#dépense	Intitulé / Poste	Employeur	Début	Fin
C1	Responsable ingénierie du développement durable	EPAEM	01/07/2022	31/12/2024
C2	Directeur du développement économique et des partenariats innovants	EPAEM	01/07/2022	31/12/2024

C3	Chef de projet 3	MAMP	01/01/2023	31/12/2024
----	------------------	------	------------	------------

2.2.3.2.2.4. Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements. Ils sont supportés pour un montant forfaitaire de 5000 euros par démonstrateur pour l'ensemble de la phase d'incubation.

2.3. Partenaires

Les Partenaires intervenant dans la réalisation de la Phase d'incubation sont les suivants :

L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) : opérateur/aménageur sur le périmètre OIN, L'EPAEM porte en directe une partie des études de la phase d'incubation. En ce sens, la Métropole conventionne avec la Banque des territoires sur l'ensemble du projet. En parallèle, la Métropole conventionne avec l'EPAEM pour organiser le transfert d'une partie des subventions reçues vers l'EPAEM. La Métropole et l'EPAEM travaillent de concert au portage du projet dans son ensemble.

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) auront formalisé un accord de Consortium au plus tard à la présentation des Actions en Comité d'engagement.

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations.

2.4 Modalités et calendrier de réalisation

La Phase d'incubation sera réalisée jusqu'en décembre 2024/

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de la Phase d'incubation figure en annexe 1.

2.5 Coût total de la Phase d'incubation

Le coût total de la Phase d'incubation est estimé à un million d'euros (1 000 000 €).

Une annexe technique détaillant la répartition du coût de la Phase d'incubation par étude, figure en annexe.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement de la Phase d'incubation, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 22 avril 2022.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre de la Phase d'incubation sont définies au sein de l'annexe 2 du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que dans l'annexe 2 de la présente convention (ci-après les « **Dépenses Éligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation de la Phase d'incubation et plus précisément au paiement des Dépenses Éligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre cette Phase d'incubation.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Éligibles ne peut concerner que des coûts directement liés à la Phase d'incubation. Seules les Dépenses Éligibles engagées depuis la date de dépôt du dossier de candidature du Projet, soit le 10 septembre 2021, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à cinq cent mille euros (500 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du XXXX.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 107, 108, et 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors que les subventions sont qualifiables d'aides d'État et sous réserve de dispositions spécifiques applicables dans certains territoires ultra-marins.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient uniquement pour le financement d'études d'ingénierie en application du Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat ou le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

Par ailleurs, la Subvention participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022 qui a vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, il est précisé que la Subvention est conditionnée par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

Le Porteur de projet devra déclarer à l'Opérateur via le tableau disponible en annexe 6, en amont et à l'issue de la Phase d'incubation, tout autre soutien perçu au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant ou étant susceptibles de couvrir les mêmes coûts.

Les taux d'aide prévus par les régimes correspondent aux taux de subventionnement des dépenses éligibles définies en annexe 2.

Il est rappelé que le financement France 2030 ne peut excéder 50% du coût total des dépenses éligibles pour la Phase d'incubation.

3.2.2 Cofinancement

Le financement de la Phase d'incubation par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire à la Phase d'incubation doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

L'ensemble des co-financements de la Phase d'incubation est indiqué dans l'annexe 2 dédiée.

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Répartition entre recours à l'ingénierie via l'Opérateur et versement au Porteur de projet

Le montant total de la Subvention, plafonné à cinq-cents mil euros (500 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du XX XX 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du XXXX-est réparti comme suit :

- [soixante-dix mille] euros (70 000 €) correspondant au montant prévisionnel de la Subvention qui sera réservé au financement des études lancées via les accords-cadres de l'Opérateur ;
- [quatre cent trente mille] euros (430 000 €) correspondant au montant maximal de la Subvention qui sera directement versé au Porteur de projet.

A noter le montant des études sollicitées via les accords-cadres des opérateurs ne peut excéder le seuil de 50% des dépenses éligibles et ne fait pas l'objet d'un versement direct au Porteur de projet.

3.3.2 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention – pour la partie directement versée au Porteur de projet– fera l'objet de versements dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, pouvant aller jusqu'à 80% du montant de la Subvention (soit 344 000 € maximum) ;
- un second versement pour le solde du montant de la Subvention, au moins égal à 20% du montant de la Subvention, à l'achèvement de la Phase d'incubation, sous réserve que le montant définitif des Dépenses éligibles soit justifié au moment de la demande de

versement. Le solde tiendra compte des études exécutées via les accords-cadres opérateurs, conformément aux montants prévus à l'article 3.3.1.

Chacun de ces deux versements est conditionné à la présentation par le Porteur de projet à l'Opérateur de l'ensemble des documents justificatifs listés à l'article 3.3.3.

Le montant prévu au 3.2.1 constitue un maximum. Ainsi, le montant de la Subvention ne pourra être revu à la hausse lors du versement du solde.

Si le coût définitif de la Phase d'incubation est inférieur au coût de la Phase d'incubation précisé à l'article 2.5, la différence est imputée sur le solde. En tout état de cause, le versement du solde ne pourra excéder 50% du cout définitif de la phase d'incubation.

Si le coût définitif de la Phase d'incubation est inférieur à ce qui a été versé lors du premier versement, le Bénéficiaire devra procéder au remboursement de la différence.

3.3.3 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention en adressant un courriel à l'Opérateur à l'adresse suivante : france2030.dvd@caissedesdepots.fr

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

La Subvention sera versée au Porteur du projet dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- le bilan technique final présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre de la Phase d'incubation, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3 ;
- le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour la Phase d'incubation par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4, Le Porteur de projet est responsable de la bonne conservation des justificatifs de dépenses (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études) qui pourront éventuellement être demandés par l'Opérateur ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa date de réception par courriel.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 6 mois après la fin de période d'incubation d'une durée maximale de 36 mois. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.4 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours ouvrés.

3.3.5 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de manquements tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du Comité de Pilotage Ministériel.

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40). Les bénéficiaires de financement de France 2030 sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-IS-CHAMP-50-10).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, et de la coordination de la Phase d'incubation.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation de la Phase d'incubation, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Phase d'incubation.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation de la Phase d'incubation

Dans les délais prévus à l'article 2.4, le Porteur de projet s'engage à réaliser la Phase d'incubation sélectionnée par le Premier Ministre sur avis des instances de décision prévues à l'art 2.4 de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention ;
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1 ;
- De la réglementation en matière de commande publique ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer à la Phase d'incubation en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du programme « Démonstrateurs de la ville durable ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) A communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) A communiquer toute modification relative aux Actions constitutives du Projet (changement de bénéficiaire d'une Action, modification du plan de financement d'une Action, annulation d'une Action)
- (c) À participer aux revues de projets périodiques visées par le comité de suivi à l'article 4.7 de la présente convention et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (d) À participer aux événements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, les comités décisionnaires en place, pour faire les bilans de l'avancée de la Phase d'incubation.
- (e) A informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout événement pouvant affecter le bon déroulement de la Phase d'incubation ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

- (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
- (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter à l'Opérateur sur simple demande, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation de la Phase d'incubation, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même sur les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation de la Phase d'incubation puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations de la Phase d'incubation et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la Phase d'incubation réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi

Un comité de suivi du Projet sera réuni à fréquence semestrielle, sous la responsabilité du Porteur de Projet.

Il visera notamment à préparer la revue finale d'exécution de la Phase d'incubation (bilan technique et financier) du Projet à présenter à l'Opérateur.

Le comité de suivi est constitué :

- Du Porteur de projet, représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le Projet ;
- De l'aménageur si désigné [ou] des collectivités locales si l'aménageur est le Porteur de projet ;

- D'un ou plusieurs représentant(s) de l'Opérateur ;
- D'un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- Toute autre personne que le Porteur de projet et l'Opérateur estiment nécessaire d'être conviée.

Le comité de suivi permettra :

- De s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention ;
- De faire un point d'avancement sur la Phase d'incubation ;
- De présenter toute modification sur les Actions (changement de bénéficiaire, modification du plan de financement, annulation ou modification d'une Action) ;
- De faire un état des lieux des dépenses engagées et des décaissements France 2030 relatifs à la Phase d'incubation et d'identifier, le cas échéant, les arbitrages qui pourraient être nécessaires pour mener à bien le Projet ;
- De faire état des engagements pris entre, l'Opérateur, et les Partenaires ;
- De préparer la présentation du projet devant le Comité d'engagement entérinant le soutien du programme en phase réalisation.

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution de la Phase d'incubation et de l'ensemble des opérations y afférentes, à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2 où c'est l'Opérateur qui est en relation avec les prestataires, y compris toute déclaration obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage à ce que la Phase d'incubation ait été conçue dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de phase d'incubation.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation de la Phase d'incubation par le Porteur de projet à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2, l'Opérateur étant ici en relation avec les prestataires. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation de la Phase d'incubation et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2, l'Opérateur étant ici en relation avec les prestataires.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- À faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- À ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur , ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux de la Phase d'incubation, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à France 2030.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage à faire figurer les mentions relatives à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre de la Phase d'incubation :

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- La marque française semi-figurative **Banque des Territoires**
- la marque française semi-figurative **France 2030**, constituant le logotype ;

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires de France 2030 sera transmise par la CDC - Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre de la Phase d'incubation. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion de la Phase d'incubation et de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Phase d'incubation et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre de la Phase d'incubation.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre de la Phase d'incubation, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation de la Phase d'incubation.

Le Porteur de projet s'engage à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution de la Phase d'incubation, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Porteur de projet ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre de la Phase d'incubation. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Bénéficiaire s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

ARTICLE 7 – DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au versement du solde de Subvention, soit le 30 juin 2025 sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquements par l'une des parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non-réalisation de la Phase d'incubation ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation de la Phase d'incubation ;
- (iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation de la Phase d'incubation ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) du présent article
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention à cette dernière pourra être effectuée par courriel.

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.4 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par écrit.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable de la Phase d'incubation et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale de la Phase d'incubation sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles sont proposées par l'Opérateur pour validation par le comité stratégique et si nécessaire décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.5 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.6 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.7 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.4 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À [•], le [•],

Pour la Caisse des Dépôts
Gabriel GIABICANI
Directeur du Département
de l'Innovation et des Opérations

XXX

En présence de :

XXXX

Directeur régional

Pour le Porteur de projet

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET ET SA PHASE D'INCUBATION

1. Descriptif succinct de la phase incubation

Résumé d'une demi-page présentant les enjeux de la phase incubation, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus.

Durée prévisionnelle de la Phase d'incubation (en mois) : 36 mois

Début prévisionnel : <01/07/2022

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la présente Convention

Partenaires

Sigle	Nom	Catégorie*
EPAEM	EPA Euroméditerranée	Autre Acteur Public

*Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Coût prévisionnel	Maître d'ouvrage
Axe 1	Axe 1 : Des espaces publics résilients	A1	Montage de Projet Parc des Aygalades / Quartier du Canet	30 000 €	EPAEM
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A2	Economie circulaire des matériaux	80 000 €	EPAEM
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A3	Régie MOVE	60 000 €	EPAEM
Axe 3	Axe 3 : des logements bas carbone	A4	Mobilisation des matériaux biosourcés locaux	80 000 €	MAMP
Axe 4	Axe 4 : Des énergies renouvelables, locales et solidaires	A5	Non financée	0 €	EPAEM

Axe 5	Axe 5 : Des services de mobilité contribuant à l'inclusion et à la maîtrise des impacts environnementaux	A6	Centrale de mobilité des Fabriques	60 000 €	EPAEM
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A7	Accompagnement des initiatives locales en faveur de l'occupation transitoire et de l'innovation sociale	35 000 €	MAMP
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A8	Accompagnement des initiatives locales en faveur de l'occupation transitoire et de l'innovation sociale	45 000 €	MAMP
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A9	Accompagnement au changement des habitants	50 000 €	MAMP
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A10	Expérimentation intensifiée de la mixité verticale	60 000 €	MAMP
	Efficacity	A11	Prestation transverse	180 000 €	

Etudes et le montant prévisionnel des études réalisées via un accord-cadre opérateur]

Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Montant prévisionnel	Maître d'ouvrage
Pilotage innovation	A12	Pilotage innovation	70 000 €	MAMP

Dépenses de personnel

#dépense	Intitulé / Poste	Employeur	Début	Fin
C1	Responsable ingénierie du développement durable	EPAEM	01/07/2022	31/12/2024
C2	Directeur du développement économique et des partenariats innovants	EPAEM	01/07/2022	31/12/2024
C3	Chef de projet 3	MAMP	01/01/2023	31/12/2024

2. Détail par études/actions

Numéro	A1
Action financée	Montage de Projet Parc des Aygalades / Quartier du Canet
Description de l'étude (500 caractères max)	<p>Définition du montage opérationnel pour l'aménagement du quartier du Canet et du programme de maîtrise d'œuvre de l'opération Parc des Aygalades. Ce travail de montage d'opérations permettra d'inscrire les enjeux de co-conception avec les habitants, d'économie circulaire, de restauration écologique du site et de lutte contre les îlots de chaleur au cœur du projet.</p> <p>La nature en Ville et le confort des espaces publics figurent parmi les priorités émises par les partenaires (Ville, Métropole, Région, Département et Etat) du Laboratoire collectif d'innovation urbaine mis en place par l'EPAEM.</p>
Maîtrise d'ouvrage	EPAEM
Co-financeurs	EPAEM 15 000 (50%)
Date de démarrage prévisionnelle	Efficacity : fév 2022 Urbaniste concepteur : sept-2022
Date de fin prévisionnelle	Novembre 2024
Montant total prévisionnel (€)	30000
Total financement FR2030 (€)	15000
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	A2
Action financée	Economie circulaire des matériaux
Description de l'étude (500 caractères max)	<p>L'objectif de l'étude est d'organiser l'économie circulaire des matériaux de démolition, de construction et d'aménagement sur le territoire du projet.</p> <p>L'étude s'appuiera sur les travaux en cours à l'OIN sur le sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réemploi des matériaux issus des démolitions avec Raedificare - Thèse avec le CNRS de Montpellier et l'agence de Paysage Ilex afin de déterminer un processus de création de terre fertile à partir de terres excavées - Recyclage des matériaux inertes des opérations de démolition pour les travaux d'aménagement des espaces publics - Le traitement sur site des terres polluées <p>L'étude permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser d'un diagnostic métabolisme urbain sur le territoire ; - d'identifier les filières actuelles de l'aménagement sur le périmètre du PIA4 ; - de déterminer des boucles de réemploi et de les prioriser selon des critères environnementaux et économiques - de dimensionner une plateforme de gestion des matériaux - un travail spécifique sur l'économie circulaire des terres fertiles avec une thèse sur le sujet, dans la continuité des travaux en cours avec le CNRS. <p>Ces travaux ont pour objectif des réduire les émissions carbone de l'aménagement du territoire et d'économiser les ressources en matières première. Ils s'inscrivent dans la stratégie EPAEM pour répondre aux prochaines échéances de la RE2020.</p> <p>Efficacity contribuera ponctuellement à ce travail par l'animation d'ateliers spécifiques entre acteurs, la formalisation de retours d'expériences en interne et en externe et la mise en relation des acteurs.</p>

Maîtrise d'ouvrage	EPAEM
Co-financeurs	EPAEM 40 000€ (50%)
Date de démarrage prévisionnelle	Mai 2022
Date de fin prévisionnelle	Décembre 2023
Montant total prévisionnel (€)	80000
Total financement FR2030 (€)	40000
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	A3
Action financée	Régie MOVE
Description de l'étude (500 caractères max)	<p>Etudes de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment Fronton des Fabriques en favorisant le recours à l'économie circulaire et aux matériaux biosourcés. La conception du bâtiment doit permettre d'intégrer un isolant biosourcé fabriqué par l'entreprise ISOWAT à partir des déchets issus du tri sélectif papier/carton de la métropole. L'entreprise a déterminé son processus industriel en partenariat avec MAMP.</p> <p>Le bâtiment doit accueillir la "Régie" d'Euroméditerranée, un espace de médiation et de communication sur le territoire, mutualisé avec une offre de service à destination des habitants.</p>
Maîtrise d'ouvrage	EPAEM
Co-financeurs	EPAEM 30 000€ (50%)
Date de démarrage prévisionnelle	Mai 2022
Date de fin prévisionnelle	Décembre 2023
Montant total prévisionnel (€)	60000
Total financement FR2030 (€)	30000
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	A4
Action financée	Mobilisation des matériaux biosourcés locaux
Description de l'étude (500 caractères max)	<p>La mission permettra de révéler les gisements locaux de matériaux biosourcés et, si le potentiel le permet, de faire émerger ou consolider une ou plusieurs filière(s) locale(s). Elle permettra également de définir les modalités de réalisation de prototypes sur le périmètre de la candidature, ainsi que les conditions de dépassement du stade expérimental et de passage progressif à une échelle industrielle sur le territoire métropolitain.</p>
Maîtrise d'ouvrage	MAMP
Co-financeurs	60 000€ (75%)
Date de démarrage prévisionnelle	Janvier 2023
Date de fin prévisionnelle	Septembre 2024
Montant total prévisionnel (€)	80000
Total financement FR2030 (€)	40000

Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	A5
Action financée	0
Description de l'étude (500 caractères max)	En lien avec les travaux sur la centrale de mobilité, Efficacity fera bénéficier à l'EPAEM de son expertise et de ses outils permettant la solidarité énergétique à l'échelle du quartier. Plusieurs axes sont explorés, notamment : développement des énergies renouvelables et notamment de panneaux photovoltaïques en toiture, réflexions sur la mise en place d'un agrégateur smartgrid et de contrats de performance à l'échelle du quartier." Cette action est réalisée dans le cadre de l'étude décrite à la ligne 31 du tableau de pilotage des dépenses (pas de besoin de financements complémentaires).
Maîtrise d'ouvrage	EPAEM
Co-financeurs	0
Date de démarrage prévisionnelle	Février 2022
Date de fin prévisionnelle	Février 2024
Montant total prévisionnel (€)	0
Total financement FR2030 (€)	0
Part de financement FR2030 (%)	0%
Numéro	A6
Action financée	Centrale de mobilité des Fabriques
Description de l'étude (500 caractères max)	L'EPAEM développe un partenariat avec le groupe Bouygues en tant qu'opérateur immobilier et la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP) sur le quartier des Fabriques en vue de proposer aux habitants de nouveaux services de mobilité dans une démarche centrée sur les usages. Ce projet est au premier rang des priorités émises par les partenaires (Ville, Métropole, Région, Département et Etat) du Laboratoire collectif d'innovation urbaine mis en place par l'EPAEM. Une étude menée par le consultant Avairx permet la réalisation d'un configurateur d'offre de mobilité. La procédure expérimentale vise à proposer des modèles d'affaires innovants répondant aux enjeux d'une mobilité durable et abordable. L'outil doit permettre d'identifier l'empreinte environnementale des services de mobilités et d'analyser leur équilibre économique en prenant en compte les contraintes économiques des usagers du territoire. Ce travail est une proposition concrète pour réduire les émissions de CO2 et de polluants atmosphériques liés à la mobilité à l'échelle du quartier en mettant en place un partenariat innovant entre opérateur immobilier, aménageur et collectivités.
Maîtrise d'ouvrage	EPAEM
Co-financeurs	30 000€ (50%)
Date de démarrage prévisionnelle	Avairx : nov-2021 Efficacity : févr-2022
Date de fin prévisionnelle	Avairx : juin-2022 Efficacity : févr-2024
Montant total prévisionnel (€)	60000

Total financement FR2030 (€)	30000
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	A7
Action financée	Accompagnement des initiatives locales en faveur de l'occupation transitoire et de l'innovation sociale
Description de l'étude (500 caractères max)	Il s'agit de rendre possible, via une démarche d' « aller vers » et de « faire avec » l'expression d'initiatives locales aboutissant à des occupations transitoires sur des espaces vacants du secteur des Docks Libres, utiles pour le quartier où elles s'insèrent, et adaptées à ses besoins propres en matière d'usages d'espaces publics, de services ou d'activités à destination des habitants. Cette mission permettra de préfigurer la programmation de l'aménagement sur le secteur Moulins-Docks Libres-Villette, en lien avec le Parc Bougainville. La mission comportera une prestation intellectuelle, ainsi que la fourniture de matériaux ou de matériel pour un petit aménagement. Marché n°1: Docks libres
Maîtrise d'ouvrage	MAMP
Co-financeurs	MAMP 24 500€ (70%)
Date de démarrage prévisionnelle	juin 2022 ou janvier 2023 (selon type marché)
Date de fin prévisionnelle	janvier 2023 ou septembre 2023
Montant total prévisionnel (€)	35000
Total financement FR2030 (€)	17500
Part de financement FR2030 (%)	30%
Numéro	A8
Action financée	Accompagnement des initiatives locales en faveur de l'occupation transitoire et de l'innovation sociale
Description de l'étude (500 caractères max)	Il s'agit de rendre possible, via une démarche d' « aller vers » et de « faire avec » l'expression d'initiatives locales aboutissant à des occupations transitoires utiles pour le quartier où elles s'insèrent, et adaptées à ses besoins propres. Cette démarche aboutira à la production d'un petit aménagement temporaire, ou fresque, à l'usage des habitants. Marché n°2: Cabucelle Crottes
Maîtrise d'ouvrage	MAMP
Co-financeurs	MAMP 30 500€ (68%)
Date de démarrage prévisionnelle	Janvier 2023
Date de fin prévisionnelle	Septembre 2024
Montant total prévisionnel (€)	45000
Total financement FR2030 (€)	14500
Part de financement FR2030 (%)	32%

Numéro	A9
Action financée	Accompagnement au changement des habitants
Description de l'étude (500 caractères max)	Il s'agit d'accompagner, via une démarche innovante, les habitants au changement sur différents champs du développement durable : environnement (gestion des déchets et propreté), mobilité (stationnement par exemple), usages (appropriation)... Il s'agira notamment de prévoir une meilleure transition des usages actuels, vers des usages plus conformes à un fonctionnement de la ville plus respectueux des enjeux de respect de l'environnement (ex. des garages de rue). La mission permettra d'expérimenter des actions innovantes d'accompagnement au changement des habitants du QPV sur le périmètre de la candidature, en mobilisant les acteurs de l'éducation à l'environnement, de la cohésion sociale, du plan Climat et des déchets.
Maîtrise d'ouvrage	MAMP
Co-financeurs	MAMP 25000€ (50%)
Date de démarrage prévisionnelle	Janvier 2023
Date de fin prévisionnelle	Septembre 2024
Montant total prévisionnel (€)	50000
Total financement FR2030 (€)	25000
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	A10
Action financée	Expérimentation intensifiée de la mixité verticale
Description de l'étude (500 caractères max)	La mission permettra d'éprouver la faisabilité technique, économique et réglementaire d'opérations offrant une mixité verticale poussée, comportant notamment des activités artisanales ou productives, en centre urbain dense. Elle permettra plus spécifiquement d'éprouver le montage d'une opération pilote sur le secteur des Docks Libres.
Maîtrise d'ouvrage	MAMP
Co-financeurs	MAMP 30 000€ (50%)
Date de démarrage prévisionnelle	Janvier 2023
Date de fin prévisionnelle	Septembre 2023
Montant total prévisionnel (€)	60000
Total financement FR2030 (€)	30000
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	A11
Action financée	Prestation transverse

Description de l'étude (500 caractères max)	<p>Efficacity mobilise son expertise et son réseau dans les projets d'innovation dédiés à la Ville méditerranéenne durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ingénierie de projets, à travers la conception, l'animation et l'évaluation de projets d'expérimentation. - En apport de méthode et intelligence collective, à travers l'animation de communautés et la structuration d'une culture commune de l'innovation en interne, et en externe avec les partenaires publics et privés d'Euroméditerranée. <p>Les actions suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail de synthèse des tests menés sur le jardin d'expérimentation (axe1) - Travail exploratoire et expérimentations sur les actions innovantes à mener par l'EPAEM pour lutter contre les îlots de chaleur (axe1) - Travail exploratoire sur l'énergie dont le détail est décrit à la ligne 25 du tableau de pilotage des dépenses (axe 4) - Travail exploratoire et expérimentation sur les actions de co-conception des espaces publics avec les usagers (commun aux différents axes) - Pilotage d'ateliers de travail collaboratif (commun à tous les axes). - Contribution à la concrétisation du « Laboratoire collectif d'innovation urbaine » porté par l'EPAEM. Il s'agit de créer une gouvernance locale de l'innovation avec le concours des acteurs publics du territoire : Etat, Région, Département, Métropole et Ville.
Maîtrise d'ouvrage	EPAEM
Co-financeurs	EPAEM 90 000€ (50%)
Date de démarrage prévisionnelle	Février 2022
Date de fin prévisionnelle	Février 2024
Montant total prévisionnel (€)	180000
Total financement FR2030 (€)	90000
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	A12
Action financée	Prestation transverse
Description de l'étude (500 caractères max)	Assistance au pilotage des projets d'innovation promus dans le cadre du PIA 4, afin de favoriser expérimentation et capitalisation sur les savoirs faire en matière de transition climatique dans l'aménagement d'un méta quartier méditerranéen (OIN et NPNU confondus)
Maîtrise d'ouvrage	MAMP Accord Cadre de la CDC
Co-financeurs	0
Date de démarrage prévisionnelle	Septembre 2022
Date de fin prévisionnelle	Décembre 2024
Montant total prévisionnel (€)	70000
Total financement FR2030 (€)	70000
Part de financement FR2030 (%)	100%

A.2.1

Dépenses de personnel :

Numéro	C1
Action financée	Responsable ingénierie du développement durable
Description de l'étude (500 caractères max)	Les missions sont de : <ul style="list-style-type: none">• Assurer le pilotage des études générales et la coordination des études spécifiques liées aux opérations sur les thèmes suivants : bâtiment, énergie, déchets, matériaux, économie circulaire, qualité de l'air, réseaux et de veiller à leur traduction opérationnelle• Contribuer, avec les services compétents, à l'élaboration et au suivi des cahiers des charges, consultations et prescriptions de tous ordres sur les volets relatifs à ces thèmes• Contribuer sur les champs technique et économique aux réflexions générales et particulières portant sur les thèmes des espaces publics, de la dépollution de l'économie circulaire dans la construction, des services urbains et de l'immobilier.• Établir une stratégie de sourcing, d'animation et d'accompagnement de partenaires actifs dans le domaine du développement durable• Identifier et qualifier la pertinence des partenaires privés et des solutions qu'ils portent• Piloter le montage d'expérimentations et de projets démonstrateurs visant à tester dans les opérations d'Euroméditerranée des démarches ou des solutions nouvelles en matière de développement durable• Assurer l'évaluation technico-économique de ces projets en vue de leur pérennisation/réplication/systématisation et participer à la consolidation des filières correspondantes.
Maîtrise d'ouvrage	EPAEM
Co-financeurs	EPAEM 37500 50%
Date de démarrage prévisionnelle	Juillet 2022
Date de fin prévisionnelle	Décembre 2025
Montant total prévisionnel (€)	75000
Total financement FR2030 (€)	37500
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	C2
Action financée	Directeur du développement économique et des partenariats innovants
Description de l'étude (500 caractères max)	Pilotage transversal des sujets innovants et du laboratoire collectif d'innovation urbaine, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Gouvernance publique / privé de l'innovation- Sourcing d'innovateurs- Déploiement de la stratégie d'innovation- Valorisation des expérimentations auprès des partenaires
Maîtrise d'ouvrage	EPAEM
Co-financeurs	EPAEM 25000 50%
Date de démarrage prévisionnelle	Juillet 2022

Date de fin prévisionnelle	Décembre 2025
Montant total prévisionnel (€)	50000
Total financement FR2030 (€)	25000
Part de financement FR2030 (%)	50%
Numéro	C3
Action financée	Chef de projet 3
Description de l'étude (500 caractères max)	<p>Les missions sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le pilotage des études générales et la coordination des études spécifiques liées aux opérations portées par la Métropole et les aspects transversaux à la métropole et l'EPAEM (innovation, biosourcing, économie circulaire, etc.) • Contribuer, avec les services compétents, à l'élaboration et au suivi des cahiers des charges, consultations et prescriptions de tous ordres sur les volets relatifs à ces thèmes • Contribuer sur les champs technique et économique aux réflexions générales et particulières portant sur les thèmes des espaces publics, de la dépollution, de l'économie circulaire dans la construction, des services urbains et de l'immobilier. • Établir une stratégie de sourcing, d'animation et d'accompagnement de partenaires actifs dans le domaine du développement durable • Identifier et qualifier la pertinence des partenaires privés et des solutions qu'ils portent • Piloter le montage d'expérimentations et de projets démonstrateurs visant à tester dans les opérations de la Métropole et ses outils d'aménagement des démarches ou des solutions nouvelles en matière de développement durable • Assurer l'évaluation technico-économique de ces projets en vue de leur pérennisation/réplication/systématisation et participer à la consolidation des filières correspondantes.
Maîtrise d'ouvrage	MAMP
Co-financeurs	MAMP 62500 50%
Date de démarrage prévisionnelle	Janvier 2023
Date de fin prévisionnelle	Décembre 2025
Montant total prévisionnel (€)	125000
Total financement FR2030 (€)	62500
Part de financement FR2030 (%)	50%

Frais généraux

Les frais généraux sont supportés pour un montant forfaitaire de 5000 euros pour l'ensemble de la période d'incubation

ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL DE LA PHASE INCUBATION

1. Budget prévisionnel de la phase incubation :

	Estimation au 20/06/2022
Coût total de la Phase d'incubation (en €)	1 000 000 €
Montant financé par les porteurs de projet – MAMP (en €)	465 000 €
Montant des financements via accord cadre (en €)	35 000 €
Montant de la subvention France 2030 (en €)	500 000 €
Part la subvention France 2030 / coût total (en %)	50 %

	Détail des dépenses au 20/06/2022				% cofinancement France 2030
	Montant prévisionnel (€)	Direct	Via accord-cadre opérateur	Total financement France 2030	
Prestations intellectuelles (total)	750 000 €	340 000 €	35 000 €	375 000 €	50,00%
Etudes lancées par le porteur de projet	680 000 €	340 000 €		340 000 €	50,00%
Etudes réalisées via les accords-cadres	70 000€		35 000 €	35 000 €	50,00%
Dépenses de personnel (total)	250 000 €	125 000 €		125 000 €	50%
C.1. Dépense Responsable ingénierie du développement durable	75 000€	37 500 €		37 500 €	50,00%
C. 2 Directeur du développement économique et des partenariats innovants	50 000 €	25 000 €		25 000 €	50,00%
C. 3 Chef de projet	125 000 €	62 500 €		62 500 €	50,00%

Frais généraux (total) <i>à supprimer</i>					
--	--	--	--	--	--

2 . Dépenses éligibles

Le Coût total de la phase d'incubation est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à ladite phase.

Il est attendu de la part du lauréat la mise en place d'une comptabilité analytique propre à son projet.

- Prestations intellectuelles et actions assimilées

L'objet principal du financement durant la phase d'incubation étant l'ingénierie de projet, les différentes catégories d'études d'ingénierie sont éligibles à l'aide accordée au titre de France 2030 :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;
- Stratégique (benchmarking, cadrage évaluation et répliation) ;
- Assistance opérationnelle à la conduite du Projet ;
- Partenariat/contrat de recherche ;
- Achat de matériels et petits équipements concourant directement à une action de préfiguration de la future opération ;

En complément des éléments indiqués au point 2 de la présente annexe et en tout état de cause, l'achat de ces prestations devra se faire dans le respect du code de la commande publique lorsque cela est requis.

- Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements.

Les frais généraux sont remboursés sur la base d'un montant forfaitaire à hauteur de 5.000 euros pour l'ensemble de la période d'incubation.

A titre exceptionnel, certaines dépenses supplémentaires pourront être prises en charge comme les frais de transport des porteurs de projet en outre-mer

- Dépenses de personnel

La phase d'incubation permettant avant tout de financer des dépenses d'ingénierie, les dépenses de personnel sont à considérer comme marginales, raison pour laquelle les dépenses de personnel sont éligibles, notamment pour le financement d'un chef de projet, dans la limite de 25% de l'aide accordée durant la phase d'incubation.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Salaire, primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations sociales patronales et salariales).

ANNEXE 3 - BILAN TECHNIQUE

Bilan de la phase incubation

Présenter les principaux enseignements de la phase incubation (environ 2000 caractères) avec un focus particulier sur les sujets suivants :

- *Faisabilité technique et économique du projet*
- *Niveau et intensité de l'innovation, évaluation et réplification des action incubées*

Bilan par étude/action

A.1 Intitulé

Présenter (environ 1000 caractères) :

- *les principaux enseignements de l'étude ;*
- *les conclusions et actions pour la suite du projet ;*
- *les éventuelles difficultés et approfondissements nécessaires.*

A.2 Intitulé

B.1 Intitulé

ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER FINAL

Pour la demande de versement du solde de la Phase d'incubation, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier des dépenses engagées et payées accompagné des justificatifs nécessaires, *ie* tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses. Le montant des co-financements, hors France 2030, sera précisé pour chaque action.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble de la Phase d'incubation seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 7 de la Convention et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de même article.

Pour les études portées par les opérateurs via les accords-cadres, l'ANRU et l'Opérateur communiqueront le reporting des dépenses engagées et réalisées.

	Etat de consommation au xx/xx/xxxx			
Coût total de la Phase d'incubation (en €)				
Montant financé par le porteur de projet (en €)				
Montant des cofinancements (en €)				
Montant de la subvention France 2030 (en €)				
Part la subvention France 2030 / coût total (en %)	%			
	Détail des dépenses au xx/xx/xxxx			
	Dépenses (€)	Dont financement France 2030		
		Direct	Via accord-cadre opérateur	Total financement France 2030
Prestations intellectuelles (total)				
A.1				
A.2				
B.1				
Dépenses de personnel (total)				
Frais généraux (total)				

--	--	--	--	--

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements
Démonstrateurs de la ville durable

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation de la Phase d'incubation faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées
- certifie que les partenaires du Projet m'ont assuré du respect des principes de la commande publique
- certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.3 de la présente convention.

ANNEXE 6 – DÉCLARATION FINANCEMENTS EUROPÉENS

Si le Projet de démonstrateur bénéficie d'un soutien perçu au titre de programmes et instruments de l'Union couvrant ou étant susceptible de couvrir des coûts supportés par France 2030, le Porteur de projet est tenu de compléter et remettre le tableau à l'Opérateur avant la signature de la présente convention et préalablement au passage devant le comité d'engagement.

<u>Nom du programme</u>	<u>Date de notification du soutien</u>	<u>Montant du financement (€)</u>	<u>Objet du financement</u>